

> Marie Wastchenko

LE CONSEIL D'ETAT RAPPELLE L'IMPORTANCE DU SECRET PROFESSIONNEL DU CPAS

Trait d'Union est régulièrement revenu ces derniers numéros sur la question du secret professionnel (tub 2015-6 et 2016-2). Elle voit sa position quant au secret professionnel des CPAS confortée par un arrêt récent du Conseil d'Etat.

En avril 2016, les Fédérations des CPAS informaient les membres de la Commission temporaire « Lutte contre le terrorisme » (sur cet organe, voir TUB 2016-1, page 14) chargée d'examiner la proposition de loi n°59.399/1 qu'il n'était pas de la compétence de l'autorité fédérale de modifier les articles 36 et 50 de la loi organique des CPAS consacrés au secret professionnel (cf. TUB n°2016-02, page 10).

La Commission nous a ensuite demandé un avis sur les amendements déposés, lesquels visaient à ¹ :

- Insérer un nouvel article 46quater/1 dans le Code d'instruction criminelle stipulant que le Procureur du Roi peut requérir des membres du conseil et du personnel des CPAS qu'ils communiquent des renseignements dans le cadre de la recherche d'infractions visées au Livre II, titre I^{er} ter, du Code Pénal ;
- Prévoir une sanction pénale en cas de refus.

L'AVIS DES FÉDÉRATIONS DE CPAS...

Par courrier du 30 juin 2016, les Fédérations des CPAS ont rappelé plusieurs choses :

1. L'importance de ne pas mélanger les dossiers et les enjeux, la proposition de loi en discussion faisant à la fois référence à la lutte contre la fraude sociale et à la lutte contre le terrorisme.
2. Notre revendication que le secret professionnel des CPAS ne soit pas considéré différemment que celui auquel sont tenus d'autres professionnels soumis à l'article 458 du Code Pénal.
3. Notre questionnement quant à la pertinence de soumettre les CPAS à un régime d'exception, ceux-ci n'étant pas nécessairement plus que d'autres en possession d'informations objectives,

utiles et pertinentes permettant d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, lesdites informations sont très vraisemblablement accessibles par d'autres voies qui ne mettraient pas à mal le secret professionnel du CPAS.

4. Notre crainte d'un affaiblissement progressif du secret professionnel du CPAS et, dans la foulée, d'une transformation de son rôle et de sa raison d'être.

5. Notre inquiétude face à la diffusion de plus en plus répandue d'un message suivant lequel le public aidé par les CPAS revêtirait un caractère criminogène (potentiels terroristes, radicalisés, fraudeurs,...) et que les CPAS seraient incapables de réagir en cas de problème.

... CONFORTÉ PAR L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis rendu le 24 juin 2016, le Conseil d'Etat commence par confirmer la position des Fédérations de CPAS suivant laquelle il n'appartient pas au législateur fédéral de modifier les articles 36 et 50 de la loi sur les CPAS. Il en découle que, pour le Conseil d'Etat, il est en effet préférable de ne pas insérer le dispositif envisagé dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS mais plutôt dans le Code d'instruction criminelle comme le font les amendements.

Mais par ailleurs se pose la question du fondement du régime dérogatoire instauré par lesdits amendements à l'égard du CPAS. En effet, le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Or relève le Conseil d'Etat, à la lecture des développements de la proposition, il se déduit que l'objectif poursuivi semble être de retirer et de récupérer des allocations sociales indûment versées à des résidents belges partis en Syrie et qui percevraient encore des allocations en Belgique.

Au regard de cet objectif, le Conseil d'Etat estime que la mesure proposée ne peut être considérée comme un moyen adéquat et pertinent dès lors qu'on ne perçoit pas clairement les raisons pour lesquelles l'obligation de communication se limiterait aux enquêtes dans le cadre d'infractions terroristes. Le Conseil d'Etat déclare ne pas non plus percevoir dans quelle mesure le mécanisme proposé serait pertinent au regard de l'objectif poursuivi si l'exception au secret professionnel est limitée aux cas de fraude sociale dans lesquels des renseignements pertinents peuvent être communiqués par un CPAS.

Si par contre le but de la mesure proposée est d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme, le Conseil d'Etat rejoint l'avis des Fédérations des CPAS et estime qu'il n'est pas justifié que l'obligation de communication de renseignements soit limitée aux membres et au personnel des CPAS et qu'elle ne soit pas imposée à d'autres personnes soumises au secret professionnel. En effet dit le Conseil d'Etat, « on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles des renseignements confidentiels en possession de membres et du personnel des CPAS sont tellement plus pertinents et nécessaires dans la lutte contre le terrorisme que des renseignements confidentiels en possession d'autres personnes de confiance ».

Le Conseil d'Etat en conclut qu'aucun lien de proportionnalité ne peut donc se déduire de la proposition et des amendements, ni des développements qui s'y rapportent, entre les moyens employés et le but visé par la mesure proposée.

1. Amendements à la proposition de loi modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de promouvoir la lutte contre les infractions terroristes (doc. 59.400/1).